



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 juin 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

#### Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme\*

23/2

### Le rôle de la liberté d'opinion et d'expression dans l'émancipation des femmes

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Rappelant aussi* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi que les conférences d'examen subséquentes,

*Ayant à l'esprit* que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes affirme que les femmes du monde entier peuvent se prévaloir des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité et dispose, notamment, que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays,

*Rappelant* la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme en date du 2 octobre 2009,

*Rappelant aussi* la résolution 16/4 du Conseil des droits de l'homme en date du 24 mars 2011 et toutes les précédentes résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment la résolution 20/8 du Conseil en date du 5 juillet 2012 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet,

---

\* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-troisième session (A/HRC/23/2), chap. I.

*Rappelant en outre* les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question de l'émancipation des femmes, notamment les résolutions 66/130 du 19 décembre 2011 sur la participation des femmes à la vie politique, et 66/216 du 22 décembre 2011 sur la participation des femmes au développement, et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Réaffirmant* aussi que les femmes et les hommes ont le droit de jouir, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

*Reconnaissant* que l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression, consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme, est essentiel à l'exercice des autres droits de l'homme et libertés, et constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et du renforcement de la démocratie, tout en ayant présent à l'esprit le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

*Reconnaissant aussi* que les progrès réalisés dans les technologies de l'information et de la communication ont permis aux femmes de commencer à participer à la vie politique, économique, culturelle et sociale ou de s'y investir davantage,

*Reconnaissant en outre* que les femmes ont joué un rôle important dans la mise en place d'institutions publiques représentatives, transparentes et responsables dans nombre de pays,

*Constatant* le rôle important joué par les femmes journalistes et défenseurs des droits de l'homme dans l'exercice, la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et, à cet égard, se déclarant préoccupé par les risques encourus par ces femmes dans l'exercice de leurs activités,

*Soulignant* combien il importe que les femmes participent à la vie politique en toutes circonstances, que ce soit en temps de paix ou en période de conflit, ainsi qu'à toutes les étapes de la transition politique, préoccupé par les nombreux obstacles qui continuent d'empêcher les femmes de participer à la vie politique dans des conditions d'égalité avec les hommes, et notant à cet égard que les périodes de transition peuvent constituer une occasion unique de lever ces obstacles,

*Reconnaissant* tout ce que les femmes continuent de faire dans le monde entier pour contribuer à l'instauration et au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, à la promotion de la démocratie, du développement durable et de la croissance économique et à l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la maladie,

*Profondément préoccupé* par le fait que, quelle que soit la région du monde considérée, les femmes, notamment les femmes appartenant à des minorités raciales, ethniques, religieuses ou linguistiques et les femmes autochtones, restent largement absentes de la sphère politique, économique, culturelle et sociale, souvent parce qu'elles font l'objet de discrimination, n'ont pas les mêmes conditions d'accès que les hommes à l'éducation, n'ont pas suffisamment accès aux soins de santé, sont beaucoup plus touchées que les hommes par la pauvreté et sont victimes de violence,

---

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7 (E/2013/27).

1. *Affirme* le rôle fondamental que joue la liberté d'opinion et d'expression en permettant aux femmes d'interagir avec l'ensemble de la société, en particulier dans le domaine de la participation à la vie économique et politique, et réaffirme que la participation active des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions à tous les niveaux, est indispensable pour parvenir à l'égalité, au développement durable, à la paix et à la démocratie;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que la discrimination, les manœuvres d'intimidation, le harcèlement et la violence, y compris dans les espaces publics, empêchent souvent les femmes et les filles de jouir pleinement de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, notamment leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui entrave leur pleine participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique;

3. *Demande* à tous les États:

a) De promouvoir, de respecter et de garantir l'exercice par les femmes de leur liberté d'opinion et d'expression, en ligne comme hors ligne, notamment en tant que membres d'organisations non gouvernementales et d'autres associations;

b) De veiller à ce que les femmes et les filles qui exercent leur droit à la liberté d'opinion et d'expression ne soient pas victimes de discrimination, en particulier dans les domaines de l'emploi, du logement, du système de justice, des services sociaux et de l'éducation;

c) De faciliter une réelle participation des femmes, sans restriction et dans des conditions d'égalité, avec la possibilité de communiquer librement, à tous les niveaux de la prise de décisions dans la société et dans les institutions nationales, régionales et internationales, y compris les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits;

d) De faciliter la participation, l'accès et le recours, dans des conditions d'égalité, aux technologies de l'information et de la communication telles qu'Internet, en appliquant une perspective de genre, et d'encourager la coopération internationale axée sur le développement des médias et des moyens d'information et de communication dans tous les pays;

e) De donner aux femmes et aux filles accès à des recours utiles en cas de violation de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et de veiller à ce qu'aucun acte de violence sexiste, y compris de violence sexuelle, visant à intimider les femmes et les filles qui exercent leur droit à la liberté d'opinion et d'expression ne reste impuni;

4. *Invite* le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression à faire figurer dans ses rapports une analyse du rôle joué par la liberté d'opinion et d'expression dans l'amélioration de la participation des femmes à la vie politique, sociale, culturelle et économique et dans l'instauration de l'égalité entre les sexes, ainsi qu'une analyse des obstacles rencontrés par les femmes dans l'exercice de leur liberté d'opinion et d'expression.

38<sup>e</sup> séance  
13 juin 2013

[Adoptée sans vote]